

Arrêt

n° 157 203 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduit [sic] sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 23 août 2012, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant affirme, en termes de requête, être entré sur le territoire belge en février 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération, prise par la Ville de Charleroi en date du 20 janvier 2010.

1.3. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 23 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, lui notifiée le 17 septembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Monsieur [S. R.] déclare être arrivé en Belgique en 2008, il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [S. R.] invoque la longueur de son séjour depuis 2006 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant en Inde. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité et le fait d'avoir son centre de vie sociale et affective en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.853)

Monsieur joint à sa demande un contrat de travail conclu avec la société [SCW] sprl. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

En conclusion, Monsieur [S. R.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *moyen unique pris de la violation de :*

- *articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 [sic] sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 10 et 11 de la Constitution ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ;*
- *du devoir de précaution ;*
- *du principe de proportionnalité ;*
- *du principe « Audi alteram partem » ;*
- *du principe de légitime confiance dans l'administration ;*
- *articles [sic] 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*
- *article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante cite le premier paragraphe de la décision attaquée, affirme « *qu'il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause* », et se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, la partie requérante argue que « *la partie adverse qui invoque le fait « qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation », reproche en réalité au requérant de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine ou dès son arrivée en Belgique* ». Elle soutient que le requérant a pris renseignements et conseils auprès d'associations et d'avocats, mais n'a pas « *introduit une procédure de pure forme alors que de l'avis de professionnels, une telle procédure ne se justifiait pas vu l'absence de critères clairs de régularisation* », et que cela ne peut lui être reproché. En outre, elle estime « *qu'évidemment, le requérant ne saurait matériellement pas apporter la preuve que des avocats lui auraient conseillé de ne pas introduire de demande ; qu'il s'agit en réalité d'une preuve négative ; qu'il ne peut donc être fait grief au requérant du simple fait qu'il n'apporte pas la preuve qu'il aurait tenté d'entamer des démarches pour une régularisation* ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, dont elle souligne l'annulation subséquente par le Conseil d'Etat. La partie requérante considère « *que la décision entreprise, en ce qu'elle estime que le requérant ne peut demander l'application de l'instruction puisque celle-ci n'est pas une norme de droit, est une décision qui relève de l'arbitraire et qui viole ainsi les principes de sécurité juridique et de légitime confiance* ». Elle cite, à l'appui de son argumentation, les arrêts n°123.962 et 101.183 du Conseil d'Etat, et tire comme conclusion que « *la partie adverse reste à défaut de motiver adéquatement sa décision* ».

2.1.2.1. Citant le deuxième paragraphe de la décision attaquée et l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat, la partie requérante estime que « *le requérant a introduit une première demande le 12 décembre 2009, laquelle n'a pas été prise en considération au motif que le requérant ne résidait pas à l'adresse mentionnée ; que ceci est d'autant plus curieux que sa deuxième demande a été introduite le 10 janvier, soit moins d'un mois [sic] après la première mais n'a fait l'objet d'aucun problème d'adresse ; que la circulaire du 19.07.2007 trouve donc à s'appliquer* ».

En outre, la partie requérante souligne le fait que, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, elle « *pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie adverse applique l'instruction du 19 juillet 2009* », et que « *par le comportement de la partie adverse, qui prend une décision plus de 30 mois après l'introduction de la demande, décide de ne plus appliquer l'instruction à la demande de séjour du requérant viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique [sic]* ».

La partie requérante ajoute que « *le secrétaire d'Etat Wathelet s'était engagé à continuer à appliquer l'instruction et le Secrétaire d'Etat De Block n'a pas déclaré donner à l'Office des étrangers des instructions en sens contraire* », et affirme que ladite instruction, bien que n'ayant pas valeur de norme de droit contraignante, constitue toujours une ligne de conduite dont l'administration ne peut s'écarter

qu'en motivant « *le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en l'espèce* ». Elle soutient que « *la partie adverse ne peut pas appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour le requérant* ». Interprétant l'arrêt n° 75 831 du Conseil de céans, la partie requérante estime que l'annulation de ladite instruction « *par l'arrêt n°198.769 du 09.12.2009 du Conseil d'Etat n'empêche pas que celle-ci reste une ligne de conduite pour l'administration afin d'uniformiser l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour éviter la prise de décisions de manière arbitraire* », et que « *la partie adverse ne peut donc pas se contenter d'indiquer que les critères de cette instruction ne sont plus d'application* », sans autre forme de motivation et au mépris de ses engagements ».

2.1.2.2. Elle considère en outre qu'il convient de vérifier les conditions d'application du critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, dont elle rappelle la portée, et que le requérant a démontré son séjour ininterrompu de six ans et a produit un contrat de travail à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime qu'« *une demande d'occupation d'un travailleur étranger émanant de son patron n'a pas la moindre chance d'aboutir, vu la décision de l'Office des Etrangers du 23/08/12* ». Elle argue également que ce dernier « *a reconnu implicitement que le requérant disposait d'un ancrage local durable en Belgique* », mais « *ne motive nullement sa décision eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées à titre subsidiaire par le requérant [...] et qui, indépendamment de sa volonté, l'empêchent de retourner en Inde afin d'y obtenir l'autorisation de séjour* ».

La partie requérante ajoute que « *la partie adverse refuse la régularisation au motif que le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail [...] et que la circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie* », et que « *ce faisant, elle ajoute des conditions ne se trouvant pas dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle se réfère à l'arrêt n° 215.571 du Conseil d'Etat et affirme également que « *la partie adverse n'est pas autorisée à refuser une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour le seul motif que le requérant n'aurait pas obtenu de permis de travail, faisant ainsi une application automatique d'une instruction qui a pourtant été annulée* ».

2.1.2.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 10 et 11 de la Constitution, en refusant de lui appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, et souligne à cet égard que « *la partie adverse ne peut [...] arguer au requérant que l'instruction de 2009 a été annulée, que ses critères ne sont par conséquent plus d'application mais continuer à les appliquer à d'autres demandeurs se trouvant exactement dans la même situation que le requérant* », et que « *cette différence de traitement au sein d'une même catégorie de personnes n'est ni justifiée, ni objective, et viole par conséquent le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée « *viole, outre le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ». Elle se livre à des considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et cite les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme *Botta c. Italie* du 24 février 1998 et *Chorfi c. Belgique* du 7 août 1996, ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2001 non autrement référencé. La partie requérante en conclut que « *le cadre d'existence de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la Convention* » de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Vu que, selon elle, « *refuser l'autorisation de séjour et contraindre la partie requérante à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels* », la partie requérante laisse au Conseil de céans le soin « *d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale* ».

La partie requérante affirme que la distance séparant la Belgique du pays d'origine du requérant et le coût des trajets en avion ont pour conséquence que « *plusieurs déplacements temporaires vers l'Inde sont impossibles* ». Elle avance également plusieurs circonstances de fait, notamment la durée de l'éloignement du requérant de son pays d'origine, l'absence d'attaches et de famille dans ce pays, la difficulté d'y trouver un logement temporaire et un emploi, les relations personnelles, sportives et culturelles qu'il a nouées en Belgique, la perte d'une opportunité professionnelle en cas de départ,

l'absence de garantie de l'obtention d'une autorisation de séjour une fois en Inde, ainsi que le fait qu'« aucun comportement répréhensible ne lui a jamais été reproché », circonstances tendant à prouver, selon la partie requérante, « qu'exécuter les actes attaqués reviendrait à ruiner la vie privée de la partie requérante, ainsi que toutes les relations qu'elle a nouées en Belgique avec des tiers ».

La partie requérante soutient en définitive « que les actes attaqués constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale et contreviennent [sic] ainsi à la violation de l'article 8 [de la CEDH] ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante assure qu'un « retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant », en violation de l'article 3 de la CEDH dont elle souligne la portée.

2.2. En conclusion, la partie requérante estime « qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration, du devoir de précaution et du principe « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes précités.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à

l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle la motivation de la décision attaquée est « *entièrement stéréotypée, [...] ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause* », en ce que la motivation de la décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de son séjour sur le territoire, des attaches qu'il y a nouées, de son intégration et de sa volonté de travailler. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.2. Sur ce qui peut être lu comme la deuxième branche, eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans les deux premières branches, selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse, est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne saurait être retenue. Le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les dispositions visées au moyen n'a donc pas été méconnu.

Enfin, en affirmant dans la décision attaquée que « *le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie* », la partie défenderesse ne fait pas « *une application automatique d'une instruction qui a pourtant été annulée* », mais se borne à répondre à l'argument invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, selon lequel l'existence d'un contrat de travail constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.3. Sur ce qui peut être lu comme la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les difficultés soulevées par le requérant, afférentes notamment à la durée de l'éloignement du requérant de son pays d'origine, l'absence d'attaches et de famille dans ce pays, la difficulté d'y trouver un logement temporaire et un emploi, les relations nouées en Belgique, la perte d'une opportunité professionnelle, ainsi qu'au coût qu'un retour temporaire en Inde engendrerait, sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.4. Sur ce qui peut être lu comme la quatrième branche du moyen unique, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant dans sa requête à affirmer qu'« *un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant* », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée ni étayée.

En outre, le requérant n'a jamais fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, de ces prétendus risques pour sa santé mentale et physique en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS